



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2026-A20-BR-19-05

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Donzenac et d'Ussac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 29 janvier 2026 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026,

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent Berton, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,.

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 10 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2026-19-01 en date du 02 avril 2026 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 29 avril 2026,

VU l'avis favorable des services techniques du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 04 mai 2026,

Considérant qu'afin de rénover structurellement un Panneau à Messages Variables au niveau de la côte de Donzerac (PR 265+745 – sens Paris Toulouse), il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District A20 sud de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant la rénovation de cet ouvrage, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement sous les modalités d'exploitation suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre le PR 264+800 et le PR 266+280.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 261+300 au PR 264+800. La circulation s'effectue ensuite à double sens en étant reportée sur la chaussée opposée :

- sur la voie de droite entre le PR 264+800 et le PR 266+000,

- puis sur la voie de gauche entre les PR 266+000 et le PR 266+280.

La Voie Spéciale Véhicules Lents est également neutralisée entre les PR 262+000 et 264+800.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 260+900 et le PR 261+100,
- 90 km/h entre le PR 261+100 et le PR 264+400,
- 70 km/h entre le PR 264+400 et le PR 264+500 en approche du point de basculement,
- 50 km/h entre le PR 264+500 et le PR 264+950 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 264+950 et le PR 265+880 au droit du double sens,
- 70 km/h entre le PR 265+880 et le PR 265+980 en approche du point de dé basculement.
- 50 km/h entre le PR 265+980 et le PR 266+480 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 260+900 et le PR 266+480.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 267+700 au PR 266+000 puis sur la Voie sur Rampe du PR 266+000 au PR 264+600.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 267+900 et le PR 266+300,
- 80 km/h entre le PR 266+300 et le PR 264+600 au droit du double sens.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 268+100 et le PR 264+600.

Déviations :

Durant la période de fermeture de la bretelle Allasac Toulouse au niveau de l'échangeur 48 « Allasac » (sens Paris Toulouse), une déviation est mise en place par la RD 25, l'A20 (échangeur 48 – bretelle 48-2-E, axe A20 et bretelle 47-2-S), la RD 920 et l'A20 (bretelle 47-1-E).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 18 au 21 mai 2026. En cas d'aléas climatiques, les travaux pourront être reportés du 26 au 29 mai 2026.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) en supprimant toute inter-distance que ce soit pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ou pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par Vinci Autoroutes.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de toutes catégories seront interdits entre les échangeurs 49 et 50 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- Messieurs les Maires de Donzenac et d'Ussac,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- BMO d'Uzerche,
- CIGT,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le
LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
Le Directeur Adjoint
Cédric MALFOIS